

Note de synthèse de la DOK et revendications concernant le premier volet
de la 6^e révision de la LAI («6a»)
mars 2010

Révision des rentes axée sur la réadaptation

Aperçu:

1. Situation initiale
2. Propositions du Conseil fédéral
3. Conséquences financières
4. Conséquences pour les personnes handicapées
5. Revendications des associations du domaine du handicap

1. Situation initiale

La 5^e révision de l'AI, en vigueur depuis début 2008, a pour but de concrétiser l'idée forte «la réadaptation avant la rente» qui vise à faire baisser le nombre de nouvelles rentes afin d'alléger les finances de l'AI. L'objectif supérieur de réadapter les personnes handicapées guide aussi la 6^e révision de l'AI. Ce dernier projet vise le groupe cible des bénéficiaires d'une rente auxquels on attribue un potentiel de réadaptation.

Le Conseil fédéral entend réduire nettement le nombre de rentes en encourageant activement la réadaptation. Le but est d'induire un changement de paradigme, de passer de l'étiquette «rente un jour, rente toujours» au principe de «rente, passerelle vers la réinsertion». Il est prévu de réinsérer, **en l'espace de six ans**, suffisamment de personnes pour permettre de diminuer l'effectif de **12'500 rentes pondérées**. Près de 16'000 personnes sont concernées.

Le droit en vigueur prévoit d'ores et déjà la révision périodique des rentes et dispose d'instruments destinés à favoriser la réinsertion des bénéficiaires de rentes. Dans la pratique, les réinsertions sont toutefois rares (moins de 1 pour cent de l'effectif des rentes).

2. Propositions du Conseil fédéral

Le projet du Conseil fédéral a pour but de mettre en œuvre diverses mesures visant à améliorer la capacité de travail et de gain des bénéficiaires d'une rente. Il prévoit qu'à l'avenir, les possibilités d'améliorer la **capacité de gain** seront **examinées** dans le cadre de révisions périodiques, et ce même lorsqu'il n'y a **pas de modification notable de l'état de santé ou de la situation professionnelle**.

Les futures **mesures de réadaptation** des bénéficiaires de rentes sont les suivantes:

- Les mesures de réinsertion sont assouplies et illimitées dans le temps.
- Les offices AI proposent aux personnes assurées et aux employeurs des conseils et un suivi professionnels durant le processus de réadaptation. En cas de suppression de la rente, ce service reste à disposition pendant trois ans.
- Le placement à l'essai s'effectue selon de nouvelles modalités et ses risques pour les employeurs doivent être limités autant que possible.
- La allocation d'initiation au travail est simplifiée.

Cas particuliers

Depuis l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'assurance-invalidité, l'AI se base sur le principe que les réductions de la capacité de travail résultant de troubles somatoformes douloureux, d'une fibromyalgie ou d'une pathologie similaire sont en règle générale surmontables par un effort de volonté raisonnablement exigible. C'est pourquoi, dans ces cas et des cas similaires, les personnes concernées ne se voient plus qu'à titre exceptionnel accorder une rente AI.

Il est désormais prévu de réexaminer, au sens d'un cas particulier, **toutes les rentes en cours** ayant été accordées avant le 1^{er} janvier 2008 sur la base d'un diagnostic de troubles douloureux non explicables par des causes organiques. Ces rentes sont alors adaptées à la nouvelle pratique. Les personnes dont la rente est supprimée ou réduite ont droit à des mesures de réadaptation pendant deux ans au maximum.

Il existe une **garantie des droits acquis** pour les personnes ayant 55 ans révolus ou percevant une rente AI depuis plus de 15 ans. Leurs rentes ne sont ni supprimées ni réduites.

3. Conséquences financières

Les mesures prévues doivent permettre de réduire le nombre de rentes de 12'500 rentes en l'espace de 6 ans, ce qui correspond à environ 5 pour cent de l'effectif pondéré. Près de 4'500 des 12'500 rentes pondérées sont liées à des troubles somatoformes ou à une fibromyalgie. Cette réduction de l'effectif de rentes est censée permettre, pour la période 2018 - 2027, d'alléger les comptes de l'AI à raison de 231 millions de francs par année en moyenne.

4. Conséquences pour les personnes handicapées

Les personnes handicapées sont en principe **favorables** à toutes les **mesures** visant à **soutenir** leurs efforts de réinsertion dans la vie professionnelle. Or, l'**objectif** du Conseil fédéral visant à réinsérer quelque 16'000 personnes dans le premier marché de l'emploi d'ici 2018 - sans prendre en compte ni la situation économique ni les exigences du monde du travail moderne, et sans aucune obligation faite aux employeurs - doit être considéré comme **déconnecté de la réalité**.

Durant la période précédant la votation sur la 5^e révision de l'AI, l'Office fédéral des assurances sociales avait laissé entrevoir, dans le cadre du projet Job Passerelle, la création de 3'000 nouveaux emplois destinés à des personnes handicapées. Or, dans la réalité, seuls 30 postes environ ont pu être créés jusqu'à ce jour grâce au projet Job Passerelle. L'échec cuisant de ce projet ambitieux montre que les objectifs de réinsertion fixés par le Conseil fédéral pour la 6^e révision de l'AI ne reposent, d'un point de vue quantitatif, sur aucune base concrète; ils découlent exclusivement de désirs politico-budgétaires que l'on prend pour la réalité.

Le projet amènera vraisemblablement les offices AI à supprimer ou à réduire les rentes de nombreuses personnes handicapées. Et ce en dépit du fait que ces personnes n'ont, si l'on considère les choses avec réalisme, aucune chance de trouver un travail adapté et lucratif sur le premier marché de l'emploi. Cela revient à refuser aux personnes concernées leurs moyens d'existence. Elles seront nombreuses à se retrouver dépendantes de l'aide sociale.

Selon le préambule de la Constitution fédérale (Cst), la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres. Les buts sociaux de la Cst prévoient que la Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'invalidité, quel que soit le type de son handicap (art. 41 al. 2 Cst). Le concept d'une révision des rentes axée sur la réadaptation, tel que proposé par l'actuelle révision de l'AI, n'est conforme à ces principes constitutionnels que si les personnes concernées ont une chance réelle de trouver un emploi. Le travail doit en outre permettre à la personne d'assurer son entretien dans des conditions équitables. Actuellement, ces conditions ne sont pas remplies.

Si le législateur veut se rapprocher des objectifs idéaux énoncés par le Conseil fédéral, il doit faire en sorte que les **employeurs soient prêts à engager des personnes atteintes dans leur santé** et à mettre à disposition des emplois adaptés en nombre suffisant. Il s'agit en premier lieu de prévoir, dans le cadre d'un concept global qui minimise les risques pour les employeurs, des mesures incitatives à leur égard. Il faut aussi abaisser les difficultés relevant du droit des assurances que les employeurs rencontrent lorsqu'ils souhaitent engager des personnes handicapées.

5. Revendications des associations du domaine du handicap

Les rentes en cours doivent être révisées dans les conditions pratiquées déjà aujourd'hui.

Le réexamen des rentes doit s'effectuer sur la **base** d'une **évaluation réaliste** des chances qu'ont les assurés concernés de trouver un emploi sur le marché du travail, en tenant compte de la situation sur le marché du travail.

Les **rentes AI** ne peuvent être **supprimées** ou réduites que si l'AI apporte la preuve que les personnes assurées sont **réellement insérées** dans le premier marché de l'emploi.

Au cas contraire, le versement des rentes doit être maintenu.

Les rentes continuent d'être versées aux personnes de plus de 50 ans qui touchent une rente en raison de troubles somatoformes douloureux ou de troubles similaires, ou à celles qui perçoivent une rente depuis plus de 15 ans.

Le Conseil fédéral crée des **mesures visant à inciter** les employeurs à engager des personnes atteintes dans leur santé.

Le Conseil fédéral met au point un **concept global visant à minimiser les risques** pour les employeurs.

Contribution d'assistance

Aperçu

1. Situation juridique actuelle
2. Projet du Conseil fédéral
3. Coût attendu
4. Conséquences pour les personnes handicapées
5. Revendications des personnes handicapées et de leurs organisations
6. Témoignages de personnes participant au projet pilote

1. Situation juridique actuelle

Aujourd'hui, les personnes handicapées désirant mener une vie autonome à leur domicile et dépendant de l'aide de tiers doivent gérer le financement de l'assistance dont elles ont besoin par le biais de différentes assurances et sources, ce qui représente une lourde charge; elles doivent passer par l'AI, l'assurance-maladie et, éventuellement, les prestations complémentaires. Ces contributions ne couvrent en outre qu'une petite partie de leurs besoins réels.

D'autre part, il existe des personnes handicapées dont les besoins en assistance ne peuvent être que partiellement couverts par les prestations des assurances sociales. Elles sont donc obligées de vivre dans une institution. Sont notamment concernées les personnes ayant un handicap léger qui ne perçoivent - outre une allocation pour impotence faible (API) d'un montant mensuel de 456 francs en vivant à domicile (resp. 228 francs pour les résident-e-s d'un home) - aucune autre prestation d'une assurance complémentaire ou d'une assurance-maladie destinée au financement de l'assistance personnelle.

C'est pourquoi il a été décidé, lors de la 4^e révision de la LAI, de mener un projet pilote visant à promouvoir l'autonomie des personnes concernées. Les résultats du projet, en cours depuis 2006, montrent clairement que l'objectif visé est atteint: la satisfaction et la qualité de vie des personnes ayant participé au projet pilote se sont améliorées.

2. Projet «6a» (art. 42 quater à 42 octies révLAI)

Le projet du Conseil fédéral prévoit que les personnes assurées vivant hors institution toucheront en plus une contribution financière destinée à couvrir les frais supplémentaires liés au handicap. La contribution d'assistance leur est octroyée si elles remplissent les **conditions** suivantes:

- a. avoir droit à une allocation pour impotent (API)
- b. vivre à domicile
- c. avoir l'exercice des droits civils au sens de l'art. 13 CC

Ce montant est versé par l'AI en fonction du temps nécessaire à la fourniture des prestations d'aide dont la personne a régulièrement besoin.

La contribution d'assistance est destinée à ne financer que les prestations fournies par des personnes physiques dans le cadre d'un contrat de travail. Par conséquent, les prestations que les personnes assurées se procurent auprès d'organisations comme par exemple un service de psychiatrie sociale ou une organisation spécialisée du domaine de la surdicécité ne peuvent pas

être financées par la contribution d'assistance. La personne qui fournit l'assistance ne doit en outre pas appartenir au cercle familial.

es montants suivants sont déduits du besoin d'aide calculé en heures: l'API, un montant correspondant aux soins de base servis par l'assurance-maladie ainsi que les prestations fournies gratuitement (25% des besoins en temps).

3. Coût attendu

Le Conseil fédéral prévoit qu'environ **3'000 personnes** toucheront une contribution d'assistance dans les 15 ans à venir, représentant près de 400 sorties de home et près de 700 entrées évitées.

On table sur un besoin d'assistance mensuel de 16 heures ou un montant de 500 francs pour une impotence faible, de 28 heures ou un montant de 900 francs pour une impotence moyenne et de 86 heures ou un montant de 2'700 francs pour une impotence grave (message p. 52).

Globalement, le Conseil fédéral s'attend à des dépenses de l'ordre de **51 millions de francs** par année en moyenne.

Il est prévu de compenser ces dépenses en **réduisant de moitié l'API versée aux personnes vivant en home**. De cette manière - selon les calculs du Conseil fédéral -, la **contribution d'assistance ne coûtera rien** à l'AI.

4. Conséquences pour les personnes handicapées

Les personnes handicapées sont **en principe favorables** à l'introduction de la contribution d'assistance. Elle représente une avancée importante vers la réalisation de l'égalité.

La contribution d'assistance telle que proposée profite cependant presque exclusivement aux personnes handicapées physiques ou visuelles. **Les personnes** ayant un autre handicap sensoriel, un handicap mental ou psychique en **sont exclues**, alors que bon nombre d'entre elles sont elles aussi capables de vivre de manière autonome et responsable. Enfin, le droit à la contribution d'assistance n'est pas accordé aux mineur-e-s.

Le projet est donc **discriminatoire** à l'égard des personnes ayant un handicap **autre que physique ou visuel ainsi que des mineur-e-s**. Ces personnes n'ont souvent pas d'autre solution que d'entrer dans une institution, et ce à une époque où l'intégration dans la société constitue une revendication constante des personnes handicapées.

Enfin, les **personnes handicapées vivant en institution** doivent **payer le coût** de la nouvelle prestation de l'AI, puisqu'il est prévu de réduire leur API de moitié. Les cantons considéreront la diminution de l'API comme une perte de recettes et on peut craindre que cela augmentera encore la pression économique qui pèse sur les homes. La qualité des prestations aura donc tendance à baisser, de même que la qualité de vie des résident-e-s. En outre, le montant dont disposeront les personnes handicapées pour leurs dépenses personnelles sera encore en baisse par rapport à aujourd'hui.

5. Revendications des personnes handicapées et de leurs organisations

Sur le fond, les milieux concernés accueillent favorablement l'introduction d'une contribution d'assistance qu'ils considèrent comme un jalon vers l'égalité. C'est pourquoi cette prestation doit être accessible de façon non discriminatoire.

Les milieux concernés posent une condition au fait que la contribution d'assistance soit financée par la réduction de moitié de l'API pour les personnes vivant en institution: l'accès à la contribution d'assistance ne doit pas être discriminatoire.

Nous demandons en particulier que:

- les personnes dont la capacité civile est restreinte aient elles aussi accès à la contribution d'assistance.
- la liberté de contracter soit garantie lors du recours à des prestations.

Les services rendus par des proches doivent être rémunérés au moins en partie.

De nouvelles sources financières doivent être trouvées pour financer la contribution d'assistance, p. ex. auprès des casinos.

6. Témoignages de personnes participant au projet pilote: «Grâce à la contribution d'assistance»

«õ . j'ai pu quitter l'atelier pour personnes handicapées et trouver mon job de rêve comme serveuse.» (Madame M., syndrome de Down. Elle ne remplit pas les conditions donnant accès à la contribution d'assistance)

«õ ..NW peut rester à la maison. Nous sentons qu'elle est bien chez nous, qu'elle se sent en sécurité. Et elle nous manquerait si elle ne pouvait plus vivre avec nous; elle fait tout simplement partie de notre vie.» (Les parents de NW, lourdement handicapée, se sentent aujourd'hui considérablement déchargés. NW, qui est mineure, ne remplit pas les conditions donnant accès à la contribution d'assistance et ses parents ne sont pas admis comme assistants.)

«Je vais bien. Je suis un homme libre.» (AR, autiste, vit dans son propre appartement, prend part à la vie sociale. Il ne remplit pas les conditions donnant accès à la contribution d'assistance)

«õ je n'ai pas à dépenser tous mes revenus pour les prestations d'assistance et je ne tombe pas au-dessous du minimum vital . c'est une réelle incitation que d'avoir son propre revenu!» (SL, enseignante dans un gymnase, handicapée physique; remplit les conditions donnant accès à la contribution d'assistance)

(Source: site Web FAssiS)

Nouveau mécanisme de financement

Aperçu:

1. Situation juridique actuelle
2. Projet du Conseil fédéral
3. Amélioration attendue des comptes de l'AI
4. Évaluation des associations du domaine du handicap
5. Revendications des associations du domaine du handicap

1. **Situation juridique actuelle** (art. 78 LAI)

L'assurance-invalidité est financée, d'une part, par le biais des contributions des assurés et des employeurs et, d'autre part, par une contribution de la Confédération: celle-ci correspond aujourd'hui à 37,7% des dépenses annuelles de l'assurance.

Durant les années de hausse continue des dépenses de l'AI, il était très avantageux pour l'assurance que les contributions de la Confédération soient fonction des dépenses de l'assurance. Maintenant que les dépenses ont été freinées et que d'autres mesures d'économies sont envisagées, ce rapport de dépendance s'avère désavantageux: chaque réduction des dépenses fait automatiquement baisser la contribution versée par la Confédération. Cela neutralise en partie les économies réalisées par l'AI. Si l'AI veut réduire son déficit de 1,1 milliard de francs, cela suppose que les dépenses doivent en réalité être réduites de 1,7 milliard de francs. Une telle réduction n'est pas concevable sans démantèlement social massif.

2. **Projet du Conseil fédéral «6a»** (art. 78 révLAI)

Le Conseil fédéral propose de dissocier la contribution de la Confédération et le montant des dépenses de l'AI. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, la contribution fédérale ne dépendra plus des dépenses de l'AI mais de **facteurs exogènes qui influent sur les dépenses de l'AI**. L'augmentation générale du nombre de personnes assurées, notamment de celles ayant entre 55 et 65 ans (le groupe le plus sensible pour l'AI), constitue un tel facteur. Un autre facteur réside dans la hausse des salaires et des prix.

Concrètement, le Conseil fédéral propose que la contribution de la Confédération à l'AI dépende désormais de **l'évolution des recettes de la TVA**. Il relativise toutefois sa proposition de façon décisive en prévoyant de corriger l'évolution globale des recettes de la TVA par un facteur d'escompte. Il est prévu d'actualiser cette évolution sur la base de l'indice des salaires, d'une part, et de l'indice des rentes applicable à l'AVS et à l'AI, d'autre part. Ce dernier correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des salaires et l'indice des prix.

En se basant sur les prévisions du Conseil fédéral en matière de croissance, l'application d'un facteur d'escompte telle que proposée aura les effets suivants: si la croissance économique annuelle s'élève à 1 % et que, en conséquence, la croissance des recettes de la TVA est également de 1 %, la contribution de la Confédération n'augmentera que d'environ 0,5 à 0,7 %; cela dépend de l'écart entre l'évolution des prix et celle des salaires. Si les recettes de la TVA augmentent de plus de 1 %, l'écart se creuse d'autant plus.

3. **Amélioration attendue des comptes de l'AI**

Le Conseil fédéral prévoit que le nouveau mécanisme de financement permettra d'alléger les comptes de l'AI de 227 millions de francs en moyenne par année entre 2012 et 2027 (cf. tableau 1-4 dans le message, p. 42).

Ce calcul se fonde sur l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de financement le 1^{er} janvier 2012, en même temps que les autres propositions du premier volet de la 6^e révision de l'AI. Or, le

Conseil fédéral propose, dans le cadre du plan d'assainissement des finances fédérales, de ne mettre en vigueur le nouveau mécanisme de financement qu'en 2014. Le but est de permettre au

budget fédéral de profiter à long terme des réductions de dépenses qui concerneront l'AI dès 2012 et 2013. Car suite à une diminution des dépenses de l'AI, la valeur de départ sur laquelle se fonde le calcul du nouveau mécanisme de financement sera également inférieure. Les recettes de l'AI seront donc diminuées en conséquence.

4. Évaluation des associations du domaine du handicap

Il est sensé de dissocier la dynamique des dépenses

Compte tenu de l'objectif d'un assainissement de l'AI à moyen terme, les **associations du domaine du handicap sont en principe favorables** à l'intention de **dissocier** la contribution de la Confédération et l'évolution des dépenses de l'AI. Elles ne soutiennent toutefois cette proposition que dans la mesure où **la contribution fédérale** tient compte à long terme de **l'évolution démographique** ainsi que du **développement des salaires et des prix**. En d'autres termes, la contribution de la Confédération ne doit pas être diminuée par les facteurs sur lesquels l'AI n'a pas de prise.

Inconcevable de retarder la mise en vigueur

Si le nouveau mécanisme de financement n'entre en vigueur qu'au moment où les mesures d'économie ont déjà déployé leurs effets, l'impact en matière d'assainissement de l'AI se réduit alors considérablement. L'intention de **redresser le budget fédéral** . a priori relativement sain . **sur le dos d'une AI** lourdement déficitaire est incompréhensible et doit être rejetée.

Correction par un facteur d'escompte injustifiée

Le Conseil fédéral estime que la contribution de la Confédération ne doit dépendre ni de la croissance économique réelle ni des recettes fédérales effectives. Selon lui, l'évolution des recettes de la TVA suit en premier lieu celle de la masse salariale. Les dépenses qui ne dépendent pas de l'AI sont pour l'essentiel déterminées par l'indice dont résulte l'adaptation des rentes (moyenne arithmétique du développement des prix et des salaires). C'est pourquoi il estime nécessaire d'appliquer un facteur d'escompte. Cette **allégation** est **fausse** à double titre:

- D'une part, il est inexact de prétendre que les recettes de la TVA sont fonction de l'indice des salaires. Les **taxes sur la valeur ajoutée** sont **prélevées sur les prix** et non sur les salaires; leur évolution dépend donc du niveau des prix (et de la quantité). Logiquement, il faudrait donc plutôt appliquer un facteur de capitalisation et non un facteur d'escompte.
- En ce qui concerne les rentes existantes, l'évolution des dépenses de l'AI se détermine selon un indice mixte. Or, le montant des **nouvelles rentes dépend des salaires**.

La correction du taux d'adaptation par un facteur d'escompte aura donc pour conséquence d'affaiblir l'AI à long terme pour des motifs mal ciblés, et de ménager les finances de la Confédération. Les organisations du domaine du handicap rejettent cette proposition et demandent qu'il y soit renoncé.

5. Revendications des associations du domaine du handicap

Le nouveau mécanisme de financement doit entrer en vigueur en 2012.

Il convient de renoncer à l'application d'un facteur d'escompte.

Concurrence dans l'acquisition de moyens auxiliaires

Aperçu:

1. Situation juridique actuelle
2. Projet du Conseil fédéral
3. Économies attendues
4. Évaluation des associations du domaine du handicap
5. Revendications des associations du domaine du handicap

1. Situation juridique actuelle

Les prix des moyens auxiliaires financés par l'AI sont en moyenne nettement plus élevés en Suisse qu'ailleurs. Cette situation est imputable non seulement aux salaires élevés, mais aussi à l'absence d'une véritable concurrence entre les fournisseurs de moyens auxiliaires. On doit partir du principe que les fournisseurs de moyens auxiliaires se concertent pour maintenir des prix élevés, notamment dans le domaine des appareils acoustiques.

Jusqu'à ce jour, l'AI n'a pas réussi à faire baisser les prix par le biais des instruments à sa disposition (conventions tarifaires, limites de prix, remboursement par forfait). Elle a introduit des **montants maximums** pour le remboursement des moyens auxiliaires aussi bien dans l'ordonnance que dans les conventions tarifaires. Les comptes de l'AI ont été sensiblement allégés ces dernières années. Or, les prix des moyens auxiliaires n'ont pratiquement pas baissé, alors qu'en parallèle les dépenses de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires sont aujourd'hui inférieures par rapport aux années 2003 et 2004 malgré une hausse du nombre d'assurés. Au final, il en résulte que les assurés doivent couvrir eux-mêmes une partie toujours plus importante des frais liés aux moyens auxiliaires. En ce qui concerne les appareils acoustiques, plus de la moitié des personnes concernées doivent aujourd'hui payer la différence de prix de leur poche («prix résiduel»). Certaines peuvent se le permettre, d'autres pas. L'évolution vers un **système d'approvisionnement à deux vitesses**, qui s'accroît de plus en plus, doit absolument être stoppée.

2. Projet du Conseil fédéral «6a» (en particulier art. 21^{quater} rév. LAI)

Le Conseil fédéral veut renforcer les instruments existants destinés à l'acquisition de moyens auxiliaires et permettre à l'AI d'acquérir certains moyens auxiliaires dans le cadre d'**appels d'offres**. Cela concerne en premier lieu les appareils acoustiques. Mais la procédure d'appel d'offres peut être envisagée pour d'autres moyens auxiliaires, p. ex. les fauteuils roulants dont les prix en Suisse se situent également au-dessus de la moyenne. Il est prévu de proposer le marché à plusieurs fournisseurs afin de garantir que les assurés disposent d'un large éventail d'offres qui permette de couvrir les divers besoins individuels en matière d'appareillage.

3. Économies attendues

Le Conseil fédéral pense pouvoir économiser entre 35 et 50 millions de francs par an grâce à la procédure d'appel d'offres et la consolidation des instruments d'acquisition déjà existants.

4. Évaluation des associations du domaine du handicap

Les organisations du domaine du handicap sont en majeure partie persuadées que la procédure d'appel d'offres est un **instrument apte** à faire baisser les prix trop élevés. La baisse des tarifs aura des effets favorables aussi bien pour l'assurance que pour les personnes handicapées. Des exemples

à l'étranger le montrent clairement. Le nouveau modèle peut être soutenu notamment parce que le Conseil fédéral prévoit

- que le marché sera attribué à **plusieurs fournisseurs** pour permettre de couvrir les divers besoins en matière d'appareillage et de passer à une autre marque si le processus d'adaptation n'est pas satisfaisant;
- que l'on veillera, lors de l'attribution du marché, à ce que les personnes ayant des **handicaps complexes** et des situations professionnelles exigeantes puissent continuer d'être appareillées de manière appropriée;
- qu'il n'y aura pas de **problèmes de livraison** et que les pièces de rechange pourront être livrées rapidement;
- que les appels d'offres seront renouvelés à intervalles rapprochés afin de permettre l'arrivée sur le marché d'appareils **innovants**.

Les **réticences** ne portent que sur la possibilité de soumettre également les **prestations** (adaptation des appareils) à la procédure d'appel d'offres. Vu le grand nombre d'entreprises régionales et locales ainsi que leurs rapports de confiance avec leur clientèle, les organisations du domaine du handicap sont d'avis que l'acquisition de prestations par appel d'offres n'est ni sensée ni réalisable dans la pratique.

L'indemnisation forfaitaire comme alternative?

Dans la discussion, on entend çà et là la proposition d'opter pour une solution alternative selon laquelle l'AI verse aux personnes concernées un **montant forfaitaire** destiné au financement de leurs moyens auxiliaires. Ce forfait leur permettrait de se procurer elles-mêmes les moyens auxiliaires les plus avantageux du marché. La loi prévoit d'ores et déjà des indemnisations forfaitaires; or, celles-ci n'ont fait leurs preuves que dans des cas d'exception, et ce pour les raisons suivantes:

- Les exigences individuelles à l'égard d'un moyen auxiliaire sont très diverses. Le degré de complexité du moyen auxiliaire (p. ex. des appareils acoustiques) varie en fonction du genre de handicap et des exigences liées à la profession exercée. **D'innombrables montants forfaitaires** devraient être fixés pour satisfaire aux différentes exigences. Or, cela semble guère faisable techniquement, sans compter qu'il en résulterait une forte augmentation des charges administratives.
- Lorsque le montant d'un forfait est fixé trop haut, l'AI paye trop, et lorsqu'il est trop bas, c'est à la personne assurée de payer la différence. Il est en effet extrêmement difficile de déterminer le **montant «juste» du forfait**.
- Le recours à un système d'indemnisation forfaitaire suppose que la personne assurée soit vraiment capable de se procurer, sur le **marché international qui est complexe**, le moyen auxiliaire le plus avantageux et d'en garantir en outre l'entretien, l'adaptation et les réparations. Or, la plupart des personnes handicapées ne sont pas en mesure d'assumer cette charge.
- Il n'est nullement garanti que les prix effectifs pratiqués en Suisse vont baisser grâce à une indemnisation forfaitaire des moyens auxiliaires. Des ententes sur les prix restent en effet possibles.

Un système basé sur l'indemnisation forfaitaire est tout au plus sensé lorsqu'il s'agit de moyens auxiliaires simples et standardisés, mais pas en cas d'appareillages individuels complexes tels que notamment les appareils acoustiques.

5. Revendications des associations du domaine du handicap

Les promesses faites par le Conseil fédéral doivent être tenues. En ce qui concerne les procédures d'appel d'offres, il s'agit des éléments suivants:

Le marché est proposé à plusieurs prestataires

Il existe des appareillages adaptés aux handicaps complexes et aux situations professionnelles exigeantes, et ce sans coût résiduel à la charge de la personne assurée

La livraison est garantie sans délai d'attente

Les appels d'offres sont réitérés à intervalles rapprochés.

La fourniture de prestations n'est pas effectuée par le biais de procédures d'appel d'offres.